



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 908-22

**POUR ÉTABLIR LA CITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE L'ÉGLISE
SAINT-ANTOINE-DE-PADOUÉ CONNU SOUS LE VOCABLE « ÉDIFICE
CURÉ AMÉDÉE-ALLARD » À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son Conseil municipal et après avoir reçu l'avis du Comité consultatif local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui représente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain ;

ATTENDU QUE l'ancien presbytère est adjacent à l'église Saint-Antoine-de-Padoue et qu'il présente des intérêts historiques, d'usages et paysagères rendant légitime sa citation, lequel fait déjà partie du répertoire du patrimoine culturel du Québec;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal juge opportun de modifier le statut de protection de l'ancien presbytère de l'église Saint-Antoine-de-Padoue connu sous le vocable de l'édifice « Curé Amédée-Allard », à titre d'immeuble patrimonial, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P9-002);

ATTENDU QUE la citation de l'ancien presbytère de l'église Saint-Antoine-de-Padoue connu aujourd'hui sous le vocable de l'édifice « Curé Amédée-Allard » permet de concéder un statut officiel à ce bâtiment en reconnaissant sa valeur historique, paysagère et architecturale et ainsi reconnaître les efforts entrepris de protection et rénovation au service de la communauté par la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE le Comité consultatif local patrimonial a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel, lors d'une réunion tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 4 octobre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 4 octobre 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'établir la citation de l'ancien presbytère de l'église Saint-Antoine-de-Padoue connu sous le vocable de l'édifice « Curé Amédée-Allard » à titre de bien patrimonial.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Citation :** Désigne la sauvegarde ou la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial, dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public.
- 3.2 **CCLP :** Désigne le Comité consultatif local du patrimoine.
- 3.3 **Église :** Désigne un édifice religieux dont le rôle principal est de faciliter le rassemblement d'une communauté chrétienne consacré au culte catholique.
- 3.4 **Immeuble patrimonial :** Désigne tout bien immeuble qui représente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.
- 3.5 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.6 **Presbytère :** Désigne l'habitation du curé, du pasteur dans une paroisse.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Le presbytère de l'église Saint-Antoine-de-Padoue sous le vocable de l'édifice « Curé Amédée-Allard » et les éléments fixes se trouvant à l'extérieur des murs de ce bâtiment tels qu'identifiés dans le présent règlement est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

- Adresse : 1, chemin Saint-Joseph
Val-des-Monts (Québec) J8N 7E8
- Propriétaire : Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9
- Cadastre du Québec : 1 933 277-P01 et 1 933 277-P02
- Matricule : 7351-55-4655-0-000-0000
7351-55-4656-0-000-0000

ARTICLE 5 – MOTIF DE LA CITATION

- 5.1 **VALEUR HISTORIQUE :**
- a) C'est le 26 avril 1890 que le rêve du Curé Forget se matérialisa avec la construction du second presbytère, avec la participation de la communauté et des moyens usités en de telles circonstances : quêtes et bazars, etc. Par la suite, c'est le curé Amédée Allard qui entreprit la construction d'un troisième presbytère à la suite d'un incendie. La construction du présent presbytère date de 1957.
- b) Le presbytère toujours aussi présent dans la communauté a été un lieu permettant d'assurer des services publics à la population tels que des services éducatifs par la commission scolaire et d'hôtel de Ville pour la nouvelle Municipalité fusionnée de Val-des-Monts.
- c) Il fut au cœur de la Municipalité et a aussi accueilli, au fil des ans, différents projets et organismes communautaires tels que : le Centre de ressources communautaires Saint-Antoine-de-Padoue, une galerie d'arts, un centre d'entraide, la télévision communautaire, une bibliothèque, la Maison de jeunes (Val-Jeunesse), la Friperie, etc.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

5.2 VALEURS PAYSAGÈRES ET EMBLÉMATIQUES

- a) Le presbytère de Saint-Antoine-de-Padoue connu sous le nom de « Édifice du Curé Amédée-Allard » est au cœur du village de Perkins adjacent à l'église.
- b) Dominant le hameau de Perkins avec l'église Saint Antoine-de-Padoue, avec des briques rouges, ainsi que les caractéristiques d'édifice des années 1950.
- c) L'édifice est inventorié au répertoire du patrimoine culturel.

5.3 VALEURS ARCHITECTURALES

Le presbytère fut construit une cinquantaine d'années après l'église, avec beaucoup de détails et un souci d'harmonisation essentielle pour un mariage réussi avec l'église. On remarque certaines similarités entre les deux édifices quant à la couleur des briques et le style du toit.

ARTICLE 6 - CITATION DU PRESBYTÈRE

Le presbytère de l'église Saint-Antoine-de-Padoue sous le nom de « Édifice Curé Amédée-Allard » est cité à titre d'immeuble patrimonial conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002). Le règlement de la citation prendra effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné. Le présent règlement protège l'enveloppe extérieure de l'édifice.

ARTICLE 7 - EFFET DE LA CITATION

- 7.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble, le tout en conformité avec l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. P-9.002).
- 7.2 Quiconque altère, restaure, répare, ou modifie, de quelques façons, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.
- 7.3 Nul ne peut, sans l'autorisation par voie résolutoire du Conseil municipal, démolir tout ou partie un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
- 7.4 Nul ne peut, sans l'autorisation par voie résolutoire du Conseil municipal, réaliser des travaux de rénovation ou de restauration de l'immeuble patrimonial cité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 8.1 Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.
- 8.2 Les travaux devront viser à préserver et/ou à restaurer, entre autres :
 - a) La volumétrie du bâtiment.
 - b) La forme, les dimensions et la distribution des ouvertures : portes et fenêtres.
 - c) La maçonnerie de briques des murs extérieurs.
- 8.3 Trois types d'interventions sont possibles :
 - a) L'intervention minimale est l'entretien en bon état du bâtiment.
 - b) La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
 - c) La transformation de la fonction du bâtiment.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

- 9.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout et en partie, l'immeuble patrimonial cité doit, au préalable :
- Présenter une demande de permis qui tient lieu de préavis tel que stipulé à l'article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) à la Municipalité, et ce, au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble.
 - La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 9.2 Sur réception de la demande officielle complète, le CCLP procède à son étude et formule ses recommandations au Conseil municipal, conformément à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).
- 9.3 Le Conseil, à lumière des recommandations du CCLP rend sa décision :
- Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières.
 - Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 9.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de la recommandation du CCLP doivent être transmises au requérant par la Direction générale.
- 9.5 Dans le cas d'une acceptation des travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 10 - DÉLAIS

- 10.1 Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.
- 10.2 Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

ARTICLE 11 - DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit déposer tous documents pour en faciliter la bonne compréhension du projet tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, couleurs utilisées, etc.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1 En vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P- 9. 002), une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles suivants, peut-être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité, à savoir :
- Article 186 : Aider quelqu'un à commettre une infraction à la loi.
 - Article 187 : Entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité.
 - Article 205 : Effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir des autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées.
- 12.2 Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction, lesquelles amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section 1, de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 13.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**
- Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.
- 13.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la Municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus dans la Loi sur le patrimoine culturel, ses règlements ou par tout autre loi ou règlement.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Agent de développement,
Greffier-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint

Jules Dagenais
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 6 décembre 2022 (résolution no 22-12-476).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 908-22 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 14 h 30 et 16 h 30, le 9 décembre 2022.

Julien Croteau
Agent de développement,
Greffier-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint